

Statuts de l'Association Romande des Interprètes en Langue des Signes (ARILS)

I. Constitution

Article 1

Sous la dénomination de "**Association romande des interprètes en langue des signes**", il a été créé une association organisée corporativement. L'association est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Article 2

L'association a pour but :

- de promouvoir et de défendre la profession d'interprète en langue des signes,
- d'organiser une formation continue de ses membres,
- de favoriser des échanges internationaux entre les interprètes en langue des signes.

L'association veille à ce que ses membres respectent le code professionnel qu'elle édicte.

Article 3

Le siège de l'association est à Lausanne.

La durée de l'association est illimitée.

II. Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles des membres décidées à l'assemblée générale,
- des dons, des legs et autres subventions,
- de toutes autres ressources déterminées par le comité.

III. Sociétaires

Article 5

L'association comprend des membres actifs, des membres passifs et des membres d'honneur.

Article 6

Tout membre actif doit être diplômé d'une formation d'interprète LSF suisse-romande. Peuvent également être membres actifs, des interprètes issus d'une formation d'interprète LS étrangère reconnue par l'ARILS, sous réserve d'avoir réussi la procédure d'équivalence.

Toute personne désirant devenir membre actif de l'association doit faire acte écrit de candidature, adressée au comité de l'association. Celui-ci accepte ou rejette la candidature, et informe par écrit le candidat.

Le comité n'est nullement obligé de motiver sa décision.



Association Romande des Interprètes en Langue des Signes

Tout membre actif s'engage à poursuivre sa formation et à exercer sa profession d'interprète en langue des signes. Sur requête du comité, il devra pouvoir en fournir la preuve. A défaut, il ne pourra pas rester membre actif.

Sur acceptation du comité, tout interprète diplômé de langue des signes ou de langue orale, suisse ou étranger, peut être admis en qualité de membre passif (sans droit de vote).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité, lors de l'assemblée générale.

Article 7

Tout membre actif a droit à une voix à l'assemblée générale.

Article 8

Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'association.

IV. Organisation, administration

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée, dans la règle, chaque année civile, au cours du premier semestre, par les soins du comité.

Article 10

La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée générale délibère notamment sur les points suivants :

1. Approbation des comptes et décharge au comité
2. Élection du comité et de son président
3. Désignation du ou des vérificateurs des comptes
4. Révision ou modification des statuts et du code professionnel qu'elle édicte
5. Recours à elle adressés, en dernier ressort, par des sociétaires exclus
6. Propositions individuelles régulièrement soumises au comité

Seuls les objets fixés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 11

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs, passifs et d'honneur de l'association. Elle est valablement constituée lorsque la moitié des membres actifs sont présents.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs présents.

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par un autre membre du comité.

Association Romande des Interprètes en Langue des Signes

Article 14

Il est dressé procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale.

Article 15

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Article 16

Le comité est chargé de la gestion de l'association. Il exerce toutes les fonctions qui ne sont pas spécialement dévolues à l'assemblée générale, à laquelle il fait rapport.

Le comité est chargé en outre, de veiller au respect du code professionnel, et de s'acquitter de ses responsabilités en la matière.

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, peuvent être prises par le comité à l'encontre d'un membre en cas de violation des règles de la profession.

Le comité se compose de trois à neuf membres élus pour deux ans par l'assemblée générale, au scrutin secret si souhaité par au moins un membre présent à l'AG.

Les membres du comité sont choisis par les membres actifs. En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le comité peut choisir parmi ses membres un bureau de trois membres au moins, auquel il est autorisé à déléguer ses pouvoirs. Le bureau comprend un président, un secrétaire et un trésorier au moins.

Article 17

Les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'association.

Article 18

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue (2/3), la présence de trois membres au moins étant nécessaire pour délibérer valablement. En cas d'égalité de voix, le président départage. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 19

Le président de l'association exerce également les fonctions de président du comité.

Article 20

Le président représente l'association à l'égard des tiers. Elle est collectivement engagée par la signature du président et d'un autre membre du comité.

Article 21

Le comité peut charger différentes commissions de l'étude et de la réalisation des divers problèmes entrant dans le cadre de l'activité de l'association. Le comité nomme les présidents des commissions.

Les commissions, organes consultatifs, sont convoqués par leurs présidents et rapportent leurs travaux, soit au bureau, soit au comité, soit à l'assemblée générale.

Association Romande des Interprètes en Langue des Signes

Article 22

Le comité est compétent pour organiser un secrétariat. Le directeur de ce secrétariat est nommé par le comité. Les attributions et compétences du directeur, du secrétariat sont fixées par un cahier des charges.

V. Modifications des statuts

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou sur la demande de 1/5 des membres actifs. L'assemblée générale, convoquée spécialement pour en décider, doit se composer de la moitié plus un au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, après paiement du passif, sera attribué à une ou plusieurs associations ou institutions poursuivant des buts analogues, choisies par l'assemblée générale et à la majorité relative des membres de celle-ci.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Lausanne, le 28 mai 1997 et modifiés lors de l'assemblée générale du 23 avril 2016 à Lausanne. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Lorette Gervais
Présidente



Martin Chapuis
membre du comité

